

Sommaire :

- ⇒ Loi de finances pour 2024 : les principales mesures fiscales
- ⇒ Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024

LOI DE FINANCES POUR 2024 : LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

La loi de finances pour 2024 a été publiée le 30 décembre 2023, après validation par le Conseil constitutionnel. Nous vous présentons ci-après les principales mesures concernant les particuliers et les entreprises.

Fiscalité des particuliers

Revalorisation du barème de l'impôt sur les revenus

Pour l'imposition des revenus 2023, les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème de l'IR sont revalorisées de 4,8 %, pour tenir compte de l'inflation.

Ce barème est ainsi le suivant pour une part de quotient familial (fraction du revenu imposable) :

- N'excédant pas 11 294 € : Taux 0 %.
- De 11 294 € à 28 797 € : Taux 11 %.
- De 28 797 € à 82 341 € : Taux 30 %.
- De 82 341 € à 177 106 € : Taux 41 %.
- Supérieure à 177 106 € : Taux 45 %.

Remarque : la revalorisation du barème de l'IR entraîne celle d'un ensemble de seuils et limites dans la même proportion que le barème (plafonnement des effets du quotient familial, etc.). Par exemple, la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est portée pour l'année 2023 à 6 674 €.

Relèvement des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) et aménagement pour les conjoints

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS sont relevées dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu pour 2023.

Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2025, les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune seront soumis de plein droit à un taux de PAS individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs, sauf option contraire. Cela ne concerne pas les revenus communs du foyer qui restent imposés au taux de PAS du foyer.

Prorogation de la réduction d'impôt pour dons

Le plafond majoré de 1 000 € applicable à la réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Fiscalité des entreprises

Meublés de tourisme

À compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023, les contribuables exerçant une activité de location de meublés de tourisme non-classés peuvent relever du régime micro-BIC lorsque le montant de leur chiffre d'affaires réalisé l'année N-1 ou N-2 n'excède pas 15 000 €. Le seuil de 188 700 € reste applicable aux locations de meublés de tourisme classés et aux chambres d'hôtes.

D'autre part, l'abattement forfaitaire pour frais applicable aux meublés de tourisme non classés est modifié et réduit à 30 %. Les loueurs en meublés de tourisme classés situés dans certaines zones rurales-non tendues peuvent bénéficier d'un taux d'abattement supplémentaire de 21 % dès lors que le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur ou égal à 15 000 €.

Extension aux agents d'assurance du régime d'exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés

L'indemnité compensatrice perçue par un agent général d'assurances d'une compagnie qu'il représente lors de la fin de son mandat peut désormais bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en fonction du prix de cession. Cette exonération est soumise à la condition que le contrat, pour lequel la cessation est indemnisée, ait été conclu depuis au moins 5 ans et que l'agent général d'assurances cède son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité.

Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter de 2023.

Prorogation de différents dispositifs zonés d'exonération d'impôt sur les bénéfices et création d'une nouvelle zone

Les régimes des ZRR, des BER et ZoRCoMiR qui expiraient au 31 décembre 2023 sont prorogés respectivement jusqu'au 30 juin 2024 pour la première et 31 décembre 2024 pour les deux dernières.

Ils sont remplacés à compter du 1er juillet 2024 par un nouveau dispositif zoné nommé France Ruralités Revitalisation (ZFRR).

Ce régime consiste en une exonération totale d'impôt sur les bénéfices durant 5 ans puis, en une exonération de 75%, 50% et 25 % respectivement la 6e, la 7e et la 8e année pour les créations et les reprises d'activité effectuées dans ces zones.

Remarque : des exonérations d'impôts locaux sont également prévues et sont alignées sur celle d'impôt sur les bénéfices.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs zonés, dont le terme était initialement prévu au 31 décembre 2023, sont prorogés à l'horizon 2024 (ZFU), 2026 (BUD, ZRCV, ZDP) et 2027 (entreprises nouvelles).

Suppression des avantages fiscaux liés aux JEI

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est supprimée pour les JEI créées à compter du 1er janvier 2024. Par ailleurs, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de CFE et de CVAE ne sont pas prorogées pour les JEI créées à compter du 1er janvier 2026.

Parallèlement, est instauré un nouveau régime des « jeunes entreprises innovantes de croissance » (JEIC).

Report de la suppression progressive de la CVAE

La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), initialement prévue pour 2024, est progressivement reportée à 2027.

Diminution progressive du taux de la CVAE :

- Taux d'imposition maximal de la CVAE due au titre de 2024 : 0,28 %.
- Taux d'imposition maximal de la CVAE due au titre de 2025 : 0,19 %.
- Taux d'imposition maximal de la CVAE due au titre de 2026 : 0,09 %.

Augmentation de la taxe additionnelle pour frais de CCI :

- Au titre de 2024 portée de 6,92 % à 9,23 %.
- Au titre de 2025 portée de 9,23 % à 13,84 %.
- Au titre de 2026 portée de 13,84 % à 27,68 %.

Maintien de la suppression de la cotisation minimum de CVAE pour 2024 (125 € en 2022, 63€ en 2023).

Dégrèvement des petites entreprises et plafonnement de la CET

Abaissement progressif du dégrèvement des petites entreprises

Les entreprises réalisant un CA HT < 2 M€ bénéficient d'un dégrèvement de 250 € qui sera progressivement réduit (2023 : 250€; 2024 : 188€; 2025: 125€; 2026 63€; 2027 : suppression définitive).

Abaissement progressif du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Lorsque la somme de la CFE et, le cas échéant, de la CVAE excède, pour 2023, 1,625 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement.

À noter : le texte de loi de finances pour 2024 prévoit une baisse progressive du taux de plafonnement de la CET de 1,625 à 1,531 % au titre de 2024, puis à 1,438 % pour 2025, à 1,344 % pour 2026, et enfin à 1,25 % à partir de 2027. Cet ajustement étant corrélatif à la suppression de la CVAE sur 4 ans envisagée par ce même texte.

Pour bénéficier du dégrèvement de la CET 2023, vous devez expressément le demander, au plus tard le 31 décembre 2024. Sachant qu'une fois la demande déposée, ce dégrèvement est accordé par l'administration fiscale dans un délai de 6 mois

Les seuils de la franchise en base de TVA et les conséquences de leurs dépassements

À compter de 2025, les seuils seront les suivants :

- Seuil simple :
 - CA ventes : 85 000 €.
 - CA prestations de services : 37 500 €.
- Seuil majoré :
 - CA ventes : 93 500 €.
 - CA prestations de services : 41 250 €.

En cas de dépassement du seuil simple, la franchise continuera de s'appliquer en N mais plus en N+1.

En revanche, en cas de dépassements du seuil majoré en N, la franchise cessera de s'appliquer dès la date du dépassement (contre le 1er jour du mois du dépassement jusque-là).

D'autre part, il sera désormais possible, sous conditions, pour un contribuable, de bénéficier de la franchise, non seulement en France mais, aussi, dans les autres États membres, lorsque le chiffre d'affaires, au niveau européen, est inférieur ou égal à 100 000 €.

Aménagement du régime de TVA applicable aux

Locations meublées et à l'activité de parahôtellerie

Concernant les activités de locations meublées parahôtelières, les critères cumulatifs à retenir pour identifier les opérations relevant de l'exonération de TVA et celles soumises à la TVA de plein droit sont précisés.

Sont en conséquence soumises à la TVA de plein droit les prestations de mise à disposition de logements si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- La prestation est assortie de la fourniture de trois prestations connexes parmi le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.
- La durée de la location est inférieure à trente nuits, renouvelables.

Mesures favorables introduites dans le monde équestre

À compter du 1er janvier 2024, le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique à l'enseignement et à la pratique de l'équitation, aux animations et aux activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci, ainsi qu'à l'accès aux installations sportives dédiées à l'utilisation des équidés.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2024, il est possible de déduire la TVA relatives aux véhicules acquis par les éleveurs ou entraîneurs de chevaux et affectés au transport de chevaux.

Nouveau calendrier relatif à la facturation électronique

1er septembre 2026*

- Pour tous les assujettis :
 - Réception des factures électroniques.
- Pour les ETI et grandes entreprises :
 - E-invoicing : émission des factures électroniques.
 - E-reporting : transmission des données à l'administration fiscale.

1er septembre 2027*

- Pour les micro-entreprises et PME :
 - E-invoicing.
 - E-reporting.

* Possibilité de report de 3 mois

Renforcement des informations relatives à l'enregistrement des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière

À compter du 1er janvier 2024, les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations

dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent clairement indiquer si :

- Cette personne morale est une société transparente.
- Les participations cédées confèrent à l'acheteur, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles.
- L'acheteur a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du vendeur par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.

Modification de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

Modification des véhicules soumis à la taxe

À compter du 1er janvier 2024, les véhicules N1 seront « redéfinis » de sorte qu'ils ne feront plus l'objet d'une définition donnée par le code d'imposition des biens et des services (CIBS) mais par un décret. Par exemple, il est prévu que les véhicules pick-up entrent dans le champ de la taxe dès lors qu'ils comportent au moins quatre places (contre cinq actuellement).

D'autre part, à partir de cette même date, les véhicules hybrides ne pourront plus bénéficier d'une exonération, qui, actuellement, peut être totale ou partielle. Un abattement sera toutefois prévu pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85.

Modification du calcul de la taxe

La taxe sur les émissions de CO2 (première composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques) sera durcie sur la période 2024 à 2027. En effet, les barèmes actuels, applicables selon le profil du véhicule, seront remplacés par des barèmes progressifs qui rendront la taxe plus onéreuse.

Quant à la taxe sur l'ancienneté des véhicules (seconde composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques), celle-ci sera remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Les tarifs de celle-ci iront de 0 € à 500 € (contre une fourchette allant actuellement de 20 € à 600 €).

Fiscalité patrimoniale

Abattement sur transmission de fonds de commerce

Pour les mutations à partir du 1er janvier 2024, l'abattement applicable aux droits d'enregistrement et aux droits de mutation à titre gratuit est porté à 500 000 € en cas de donation d'entreprise aux salariés ou de rachat d'une entreprise par les salariés ou les proches du cédant.

Précisions sur le champ d'application du Pacte Du-travail-transmission

La doctrine administrative est légalisée de sorte que, pour les transmissions intervenant à compter du 17 octobre 2023, sont notamment éligibles à ce dispositif, les titres de société exerçant à titre principal :

- La plupart des activités commerciales au sens de la loi fiscale.
- À l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier par un contribuable.

Cette exclusion ne concerne toutefois pas les holdings animatrices.

Modification des règles de détermination de l'assiette imposable à l'IFI des parts ou actions

À compter du 1er janvier 2024, le passif d'une société ne peut plus être pris en compte pour l'évaluation des titres de celle-ci, à moins qu'il ne se rapporte à des actifs imposables.

Toutefois, la valeur de la société ainsi obtenue est soumise à un double plafonnement égal à la plus faible des deux sommes que représentent :

La valeur vénale réelle des parts ou actions tenant compte du passif social.

La valeur des actifs sociaux immobiliers nette du passif y afférent.

Contrôle fiscal et contentieux

Possibilité de déterminer le lieu en cas de contrôle fiscal

En principe, les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif se déroulent sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise ou de l'organisme.

À partir du 1er janvier 2024, les contrôles peuvent aussi avoir lieu dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration et, en cas de désaccord, dans les locaux de l'administration.

Création d'un nouveau cas de délit de fraude fiscale

Est créé un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de fraude fiscale.

Celui-ci est caractérisé par la mise à disposition par une personne physique ou morale au profit d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à ce tiers de se soustraire frauduleusement à un impôt. Cela peut consister par exemple en l'ouverture d'un compte bancaire ou la fourniture

d'une fausse information.

Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €.

[LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

LOI DE FINANCEMENT DE SECURITE SOCIALE (LFSS) POUR 2024

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a été publiée au Journal officiel du 27 décembre 2023. Elle contient des mesures impactant la gestion des dossiers en matière sociale. Présentation des principales mesures.

Travailleurs indépendants

L'assiette de cotisations sociales

La première modification concerne l'alignement des assiettes des cotisations sociales et de la CSG-CRDS. Les cotisations sociales seront donc calculées sur la base de l'assiette de la CSG-CRDS sous déduction des sommes perçues au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements à un plan d'épargne ou plan d'épargne retraite). Seront réintégrés les revenus de remplacement versés par la sécurité sociale ou dans le cadre d'un "contrat Madelin", sauf en cas d'une affection de longue durée.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 et 1er janvier 2026 pour le régime agricole

L'assiette de la CSG-CRDS

BIC*

Montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges

BNC*

Montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des recettes perçues ou acquises diminué du montant des dépenses de l'année

Entreprises soumises à l'IS

- Rémunération du mandat.
- Part des dividendes excédant 10 % du capital social.

Micro- entrepreneur

Bénéfices du micro-BIC ou micro-BNC, sauf option pour les cotisations minimales

* En cas d'exercice en société, ces montants sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dans la société dont disposent ces travailleurs indépendants à hauteur des rémunérations et des avantages personnels non déductibles des résultats de la société qu'ils ont perçus.

Ces assiettes font l'objet d'un abattement de 26 % qui ne saurait être ni inférieur à un plancher (au maximum égal à la cotisation minimale annuelle d'assurance retraite de base, soit 11,5 % du PASS) ni supérieur à un plafond (au moins égal au PASS). Ces valeurs seront déterminées par décret.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 et 1er janvier 2026 pour le régime agricole.

Travail via les plateformes numériques

Précompte obligatoire des cotisations sociales

En vue de lutter contre la sous-déclaration de l'activité réalisée par les micro-entrepreneurs passant par des plateformes numériques il est prévu de rendre obligatoires, pour les opérateurs des plateformes numériques, la déclaration sur le chiffre d'affaires ou les recettes générés sur lesdites plateformes, ainsi que le précompte des cotisations sociales et taxes afférentes.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure, il est également prévu de renforcer les communications d'information entre les administrations fiscale et sociale dès le 1er janvier 2024, sous réserve de la publication d'un décret.

Les manquements sont sanctionnés d'une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes sur lesquels cette obligation a été méconnue.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2026 pour certains opérateurs avant une généralisation du dispositif au 1er janvier 2027

Obligation de transmission des données d'identification

Cette mesure s'accompagne également d'une obligation pour les travailleurs indépendants de transmission de leur données d'identification à l'opérateur de plateforme qui les transmettra ensuite à l'Urssaf Caisse nationale.

Les manquements sont sanctionnés d'une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 7 500€ pour les travailleurs indépendants et 7 500€ par travailleur concerné pour les plateformes.

Auto-modulation des cotisations sociales

Le dispositif expérimental permettant aux travailleurs indépendants d'opter pour le calcul de leur cotisations "en temps réel" sur la base de leur revenu mensuel ou trimestriel est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

Assurance maladie

Limitation de la durée des arrêts maladie délivrés par téléconsultation

La prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail ne peut désormais excéder 3 jours et la prolongation d'un arrêt de travail par téléconsultation ne peut pas avoir pour effet de porter sa durée à plus de 3 jours.

Par exception, cette limitation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant ou la sage-femme référente (le médecin téléconsultant est donc le médecin traitant ou la sagefemme référente).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le patient de consulter en présentiel un médecin pour prolonger un arrêt de travail déjà prescrit.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Indemnisation des interruptions médicales de grossesse

Pour améliorer la couverture des femmes ayant subi une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical, il est instauré une indemnisation sans délai de carence, à l'instar du récent dispositif créé en faveur des femmes ayant subi une interruption spontanée de grossesse (fausse couche)*. Cette mesure s'applique aux salariées, aux artisanes, aux commerçantes et aux professionnelles libérales, sous réserve des conditions d'ouverture de droit.

Entrée en vigueur à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard au 1er juillet 2024.

* [Article L. 323-1-2 du Code de la sécurité sociale](#)

Cotisations sociales

Clarification du régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle

Pour les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de cotisations sociales dans la limite maximale de 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (PASS) et dans le respect des plafonds fiscaux, sans prise en compte du caractère imposable de l'indemnité.

Pour rappel, l'exonération fiscale est accordée dans la limite du montant le plus élevé entre :

- 2 fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture ou 50 % de l'indemnité si ce montant est supérieur, dans la limite de 6 PASS.
- Le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

Réduction de cotisations patronales maladie et allocations familiales

En raison de la forte inflation et des évolutions du SMIC qu'elle a induites, il a été décidé de déconnecter la réduction de cotisations patronales maladie et allocations familiales du SMIC afin d'en réduire le coût pour l'État. Les réductions s'appliqueront aux rémunérations ne dépassant pas un certain montant fixé par décret (cf. Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023), établi selon une nouvelle méthode de calcul du seuil plancher et dans la limite des plafonds actuels de 2,5 et 3,5 smic (dont la valeur sera immuable).

Entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Transfert de certaines cotisations à l'Urssaf

Abandon du transfert des cotisations Agirc-Arrco à l'Urssaf

Après de nombreux reports, le transfert à l'URSSAF des contributions versées au régime AGIRC-ARRCO est abandonné.

Contributions conventionnelles formation et dialogue social

L'option offerte aux branches professionnelles de transférer le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social aux URSSAF avait été prévue à compter du 1er janvier 2024 puis, abandonnée par le Gouvernement avant d'être finalement réintroduite.

Il est prévu que les branches volontaires pourront, à compter de 2026, transférer l'Urssaf le recouvrement desdites contributions. En pratique, l'accord instituant les contributions conventionnelles de formation et de dialogue social pourra donner mandat à branche concernée en vue de signer une convention avec l'Urssaf Caisse Nationale organisant le transfert.

Un modèle de convention sera fixé par arrêté ministériel.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2026 sous réserve de la publication du décret d'application

Calcul de l'effectif des groupements d'employeurs

Afin de mettre fin aux contradictions de règles calcul entre le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, les règles "sécurité sociale" sont alignées sur celles prévues par le Code du travail.

Ainsi, sauf en ce qui concerne la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs.
- Les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail, pour le calcul de ses effectifs.

Entrée en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2026

Obligations déclaratives et contrôles Urssaf

Déclarations sociales des entreprises étrangères

Les entreprises étrangères sans établissement en France mais occupant des salariés en France ne pourront plus désigner de représentant pour procéder à leurs déclarations sociales. Ces déclarations seront à effectuer auprès du guichet unique des entreprises.

Entrée en vigueur le 1er mars 2024

Procédure Urssaf en cas d'abus de droit

Le comité des abus de droits est supprimé. De ce fait, la procédure d'abus de droit est transformée. Elle devient une procédure de sanction administrative prononcée par le directeur de l'organisme de recouvrement sur proposition des agents de contrôle.

Le cotisant aura désormais la possibilité dans le cadre d'une procédure pour abus de droit de demander la prolongation de la période contradictoire pour répondre à la lettre d'observation et ainsi disposer de 60 jours contre 30.

En cas d'abus de droit, l'Urssaf applique une pénalité de 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues, dans des conditions et garanties qui seront précisées par décret en Conseil d'État.

Applicable aux procédures dont les lettres d'observation sont notifiées à compter du 1er janvier 2024 à l'exception de la pénalité nécessitant un décret d'application.

Renforcement des sanctions relatives à la fraude sociale

Création d'un délit de facilitation de fraude sociale

Un délit de facilitation à la fraude sociale est créé. Ce délit est constitué par la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, d'un organisme de protection sociale.

Ce délit est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, étant précisé que cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Précision du délit d'incitation de fraude sociale

Outre le fait que d'inciter autrui à se soustraire à l'obligation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations sociales, il est précisé que ce délit vise également l'incitation à se soustraire aux obligations déclaratives des cotisations, à l'obtention frauduleuse du versement de prestations, d'allocations ou d'avantages servis par un organisme de protection sociale, ainsi que le refuser de se conformer aux prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale.

Pour rappel ce délit est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

[LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#)